

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5224 du 26 janvier 2010

A. 195.240/XI-17.092

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. LONDA, avocat,
 rue des Fripiers 17 bte 233
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 36.067 (dans l'affaire n/ 41.564/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le 23 décembre 2009;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 39/64, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers" en ce que l'arrêt lui refuse la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire "au motif [que la partie adverse] relève une incohérence et des contradictions dans le récit des événements de la requérante"; qu'en substance, elle conteste l'existence ou la pertinence de ces incohérence et contradictions;

Considérant qu'ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas recevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------